

SOSLM 27h/6

6152

(1938 - 60)

X

Charges intercalaires du grand équilibre

Lettre de la S.N.C.F. au M. des T.P.	13.10.38			
(s) C.D.	25.10.38	70	V	
(s) C.A.	26.10.38	63	III	
Lettre du M.T.P. au M.des Finances	10.12.38			
Copies à la S.N.C.F.	10.12.38			
(s) C.D.	16. 5.39	31	VI	
Lettre du Ministre des Finances au M.T.P.	7.11.39			
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	30. 1.40			
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	24. 2.40			
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	20. 4.40			
(s) C.D.	7. 5.40	20		

Charges intercalaires du grand équilibre

Séance officieuse précédant la séance normale

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction

du 7 mai 1940

Documents à communiquer à la Commission des
Comptes en vertu de l'article 31 des Statuts

Intérêts intercalaires des charges
de grand équilibre

(s) p. 20

M. de TARDE

Les seules observations à faire sont les suivantes :

Les intérêts intercalaires des charges de grand équilibre qui s'élèvent au total à 102 M. ont été, en vertu d'une décision ministérielle du 20 avril 1940, ajoutés au principal de ces charges ; leur paiement incombe donc à l'Etat et non à la S.N.C.F.

N° 2I2

REPUBLICQUE FRANCAISE

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES CHEMINS DE FER
ET DES TRANSPORTS

1er Bureau

Paris, le 20 avril 1940

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer

Par lettre du 24 février 1940, vous avez demandé que
la question de l'imputation des charges intercalaires des
déficits de grand équilibre fasse l'objet d'un nouvel examen
en vue de l'imputation desdites charges au compte de "grand
équilibre".

Saisi par mes soins de la question, M. le Ministre des Finances vient de me faire connaître, par lettre du 4 avril 1940 dont vous trouverez ci-joint copie, qu'il ne se refuse pas à accueillir la demande de la S.N.C.F. tendant à ce que les charges intercalaires résultant de la couverture en cours d'année du déficit du "grand équilibre" soient bloquées avec ce déficit et inscrites par suite au § B-c du compte de liquidation prévu par l'article 21 de la Convention de 1937.

Je m'associe aux conclusions de mon Collègue.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

Signé : ALBERTIN

6152

MINISTÈRE DES FINANCES

Secrétariat Général

PARIS, le 4 avril 1940

Contrôle Financier

3ème Bureau

60.814

LE MINISTRE DES FINANCES

S.N.C.F.

Au sujet du mode d'imputation des charges intercalaires des déficits de "Grand équilibre".

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics
(Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 1er Bureau)

Conformément à l'avis exprimé par la lettre de mon prédecesseur en date du 7 novembre 1939, vous avez bien voulu faire connaître à la S.N.C.F. que la demande qu'elle avait présentée en vue d'incorporer les charges intercalaires des déficits de "grand équilibre" au paragraphe B-c du compte de liquidation ne pouvait être acceptée.

Par lettre du 7 mars 1940, vous me transmettez copie d'une nouvelle lettre du Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. insistant pour que soit admise l'imputation desdites charges au compte "de grand équilibre".

La S.N.C.F. allègue que le texte de l'article 21 de la Convention de 1937 ne permet pas d'assigner au paragraphe B-b plutôt qu'au paragraphe B-c du compte de liquidation l'imputation des charges intercalaires en cause.

Elle persiste à penser que la solution qu'elle propose répond à l'esprit de la Convention de 1937 et aux principes généraux de la comptabilité des chemins de fer, en vertu desquels les charges intercalaires reçoivent la même imputation que la dépense en principal.

En ce qui vous concerne, vous vous associez à l'avis de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à mon sens, l'imputation envisagée par la S.N.C.F. n'est pas strictement conforme à la lettre de la Convention de 1937. Toutefois, étant donné que

.....

l'esprit de cette Convention a été d'affranchir la Société Nationale des charges du passé, une interprétation libérale me paraît pouvoir être admise en l'espèce.

Dans ces conditions, je ne crois pas devoir me refuser à accueillir la demande de la Société Nationale tendant à ce que les charges intercalaires résultant de la couverture en cours d'année du déficit du "grand équilibre" soient bloquées avec ce déficit et inscrites par suite au paragraphe B-c du compte de liquidation prévu par l'article 21 de la Convention de 1937.

Pour le Ministre et par autorisation :

LE SECRETAIRE GENERAL,

signé: BOUTHILLIER.

jd

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 630/8

Paris, le 24 février 1940

Monsieur le Ministre,

6152

Vous avez bien voulu, par dépêche du 30 janvier 1940, me faire connaître que, suivant l'avis que vous avait adressé M. le Ministre des Finances en date du 7 novembre 1939, vous ne pouviez accepter le point de vue soutenu par la S.N.C.F. dans ma lettre du 13 octobre 1938, en ce qui concerne l'imputation au compte annuel de liquidation des charges intercalaires des déficits de grand équilibre.

J'ai l'honneur d'appeler à nouveau votre attention sur certains aspects de la question.

Le Ministre des Finances fait valoir qu'en ce qui concerne les charges intercalaires des déficits de grand équilibre, la Convention de 1937 n'a fait que maintenir le système de la Convention de 1921 et que ce système consistait essentiellement à ne faire prendre en charge par le fonds commun et, en conséquence, par l'Etat, l'insuffisance d'exploitation d'un exercice que le 30 avril suivant, les Réseaux supportant jusqu'à cette date les charges de financement correspondantes.

Or, la position prise par la S.N.C.F. en matière de charges intercalaires est précisément conforme à un tel système. En effet, sous le régime de la Convention de 1921, les intérêts du déficit jusqu'au 30 avril de l'exercice suivant venaient grossir ce déficit et, à ce titre, devenaient une charge du fonds commun dont l'Etat supportait le poids. De même, sous le régime de la Convention de 1937 et dans le système préconisé par la S.N.C.F., les intérêts des charges du grand équilibre s'ajouteraient à ces mêmes charges et seraient couverts en définitive par des avances du Trésor sans intérêt, ces avances constituant pour l'Etat une charge exactement parallèle à celle du découvert du fonds commun.

L'argument d'analogie renforce donc la thèse de la S.N.C.F.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics -
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 1^{er} Bureau.

Quant aux textes eux-mêmes, la rédaction de l'article 21 de la Convention de 1937 ne permet pas d'assigner au paragraphe B-b plutôt qu'au paragraphe B-c du compte de liquidation l'imputation des charges intercalaires en cause.

Dès lors, la S.N.C.F. persiste à penser que rien ne s'opposant contractuellement à l'imputation des charges intercalaires des déficits de grand équilibre au paragraphe B-c, la solution qui doit être adoptée est celle qui répond le mieux à la fois à l'idée de continuité qu'on peut retrouver, par rapport à la Convention de 1921, dans la Convention de 1937, à l'esprit de cette dernière Convention et aux principes généraux de la comptabilité des chemins de fer, principes en vertu desquels les charges intercalaires reçoivent la même imputation que la dépense en principal.

C'est pourquoi, je me permets de vous demander de vouloir bien procéder à un nouvel examen de cette question et insister auprès de M. le Ministre des Finances pour qu'il accepte de se rallier au point de vue exprimé dans ma lettre susvisée du 13 octobre 1938.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : GUINAND.

MINISTÈRE DES
TRAVAUX PUBLICS

PARIS, le 30 janvier 1940.

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports1^{er} BureauC O P I E

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de
la Société Nationale des Chemins de fer.

Par lettre du 13 octobre 1938, vous avez proposé de modifier le mode d'imputation fixé en 1938 pour les charges intercalaires des déficits de "grand équilibre" de la Société Nationale.

Au budget de 1938 était compris dans le "petit équilibre" le montant des charges des emprunts temporaires que votre Société aurait à contracter pour couvrir, en attendant le versement des avances du Trésor prévues par l'article 25 de la Convention du 31 août 1937, les charges financières dites de "grand équilibre" des emprunts réalisés par le Trésor pour la couverture des dépenses antérieures au 1er janvier 1938.

Dans votre lettre précitée du 13 octobre 1938, vous avez demandé que les dites charges soient ajoutées, aussi bien en 1938 que pour les exercices suivants, à celles qui font partie du grand équilibre.

A l'appui de cette demande, vous avez fait observer que la Convention a voulu provisoirement libérer la S.N.C.F., soit en totalité, soit en partie, de toutes les charges qui constituaient un legs du passé, autrement dit des charges des emprunts antérieurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre proposition a fait l'objet d'un examen de la part de la Mission de Contrôle financier et des services du Ministère des Finances.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre que M. le Ministre des Finances m'a adressée le 7 novembre 1939.

Ainsi que vous le verrez, mon Collègue estime que l'examen du texte même de la nouvelle Convention conduit à constater que les charges intercalaires ne trouvent leur place que parmi les éléments à comprendre dans le "petit équilibre".

En effet, d'après l'article 21 de la dite Convention, les charges des emprunts émis par la S.N.C.F. elle-même ou par les anciens Réseaux sont inscrites soit au paragraphe b), soit au paragraphe c) du compte de liquidation. Au paragraphe c) figurent les charges des emprunts de toute nature pris en

charge par la S.N.C.F., soit en vertu de l'article 30 - et ce sont les charges des emprunts émis par les anciens réseaux avant le 1er janvier 1938 - soit en vertu de l'article 31 - et ce sont les charges des emprunts émis par les anciens Réseaux après le 1er janvier 1938, mais pour la couverture de dépenses d'établissement effectuées avant cette date. Les charges intercalaires des emprunts de trésorerie destinés à la couverture temporaire des déficits de "grand équilibre" ne rentrent ni dans l'une, ni dans l'autre de ces catégories. Elles ne peuvent donc être inscrites qu'au paragraphe b), c'est-à-dire parmi les éléments à comprendre dans le "petit équilibre".

En conséquence, M. le Ministre des Finances estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce mode d'imputation des charges intercalaires de grand équilibre qui est rigoureusement conforme au texte de la Convention du 31 août 1937.

Je ne puis que me rallier à cet avis.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Signé: de MONZIE.

MINISTÈRE DES FINANCES

PARIS, le 7 novembre 1939

Secrétariat Général

Contrôle Financier

C O P I E3ème Bureau

S.N.C.F.
 A/S du mode d'imputation
 des charges intercalaires
 des déficits de "Grand
 Équilibre".-

LE MINISTRE DES FINANCES

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics
 et des Transports
 Direction Générale des Chemins de fer
 et des Transports

1er Bureau

M. le Président de la Société Nationale des Chemins de fer a bien voulu me transmettre copie de la lettre qu'il a adressée à votre Département le 13 octobre 1938, et dans laquelle il propose de modifier le mode d'imputation qui avait été fixé en 1938 pour les charges intercalaires des déficits de "grand équilibre" de la Société Nationale.

Dans son budget de l'exercice 1938, la Société Nationale des Chemins de fer avait compris dans le "petit équilibre" le montant des charges des emprunts temporaires qu'elle aurait à contracter pour couvrir, en attendant le versement des avances du Trésor prévues par l'article 25 de la convention du 31 août 1937, les charges financières, dites de "grand équilibre" des emprunts réalisés par les Réseaux pour la couverture des dépenses antérieures au 1er janvier 1938.

Revenant sur cette interprétation, elle a demandé, dans sa lettre du 13 octobre précitée, à ajouter lesdites charges, aussi bien en 1938 que pour les exercices suivants, à celles qui font partie du "grand équilibre".

A l'appui de sa demande, la Société Nationale des Chemins de fer fait observer que la Convention a voulu provisoirement la libérer, soit en totalité, soit en partie, de toutes les charges qui constituaient un legs du passé, autrement dit, des charges des emprunts antérieurs. C'est à cet objet que répond l'article 19 de la Convention qui ne prévoit qu'une incorporation progressive de ces charges dans l'équilibre. Or, les charges intercalaires du déficit du "grand équilibre" ne constituent, d'après la Société Nationale des Chemins de fer, qu'un accessoire des charges principales. Prétendre les en distraire et les inscrire au compte du "petit équilibre" serait contraire aux intentions qui ont présidé à la préparation de la Convention.

.....

Les articles 19 et 25 combinés prévoient d'ailleurs que les charges des emprunts antérieurs seront, dans la mesure où elles n'auront pas été intégrées dans l'équilibre, couvertes par des avances sans intérêt du Trésor, ce qui semble indiquer qu'elles ne sauraient être incluses dans le "petit équilibre".

Il n'est pas douteux, en effet, que les auteurs de la Convention de 1937 ont jugé opportun d'exonérer la Société Nationale des Chemins de fer des charges du passé et qu'en vertu de ce principe général, ils auraient pu décider de soumettre les charges intercalaires à un régime semblable à celui des charges principales. Or, rien de tel ne figure dans la Convention et ceci s'explique par le fait que l'on avait en vue de maintenir le système de la Convention de 1921.

Dans ce système, les insuffisances d'exploitation d'un exercice étaient couvertes par le Fonds commun le 30 avril de l'exercice suivant, les Réseaux supportant jusqu'à cette date les charges de financement correspondantes. La seule modification apportée par la Convention de 1937 a consisté dans l'échelonnement des remboursements au cours des six premiers mois de l'exercice suivant, ceci, pour des raisons de commodité de trésorerie évidentes. Mais l'abandon de l'ancienne méthode comptable n'a pas été envisagé et l'examen du texte même de la nouvelle Convention conduit à constater que les charges intercalaires ne trouvent leur place que parmi les éléments à comprendre dans le "petit équilibre".

En effet, d'après l'article 21 de la Convention du 31 août 1937, les charges des emprunts émis par la S.N.C.F. elle-même ou par les anciens Réseaux sont inscrites soit au paragraphe b), soit au paragraphe c) de compte xxexcomptex de liquidation. Au paragraphe c) figurent les charges des emprunts de toute nature pris en charge par la S.N.C.F. soit en vertu de l'article 30 - et ce sont les charges des emprunts émis par les anciens Réseaux avant le 1er janvier 1938 - soit en vertu de l'article 31 - et ce sont les charges des emprunts émis par les anciens Réseaux après le 1er janvier 1938, mais pour la couverture de dépenses d'établissement effectuées avant cette date. Les charges intercalaires des emprunts de trésorerie destinés à la couverture temporaire des déficits de "grand équilibre" ne rentrent ni dans l'une, ni dans l'autre de ces catégories. Elles ne peuvent donc être inscrites qu'au paragraphe b), c'est-à-dire parmi les éléments à comprendre dans le "petit équilibre".

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce mode d'imputation des charges intercalaires de "grand équilibre" qui est rigoureusement conforme au texte de la Convention du 31 août 1937?

P. le Ministre et par autorisation
Le Secrétaire Général
Signé : BOUTHILLIER.

16 mai 1939

Charges intercalaires
du grand équilibre

(s) 31

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Je voudrais, d'autre part, attirer l'attention sur une question qui a été examinée avec M. RUEFF : il s'agit des dépenses relatives aux charges intercalaires du grand équilibre de l'exercice 1938.

Dans le bilan de la S.N.C.F., tel qu'il est présenté, le montant des charges intercalaires a été ajouté au total des charges du grand équilibre : elles apparaissent ainsi comme à la charge de la trésorerie. Or, d'après la thèse soutenue par le Ministère des Finances, elles devraient, au contraire, être supportées par le compte d'exploitation annuel et s'ajouter, par conséquent, au déficit du petit équilibre.

M. René MAYER - Je voudrais rappeler que M. BOUFFANDEAU a dit à ce sujet à la Commission. Le Conseil d'Administration a déjà pris position sur cette question et son avis a été contraire à celui du Ministère des Finances. Ce n'est pas en présentant le bilan que nous allons affaiblir la thèse que nous avons soutenue.

M. FILIPPI - D'ailleurs, le Ministre des Finances a seulement formulé certaines réserves.

Question III

(5)

prise en charge par
l'Etat des charges
intercalaires
du grand
équilibre

Chaque emprunt de Trésorie connaît le défaut du petit équilibre.

M.RUEFF déclare qu'il a examiné avec beaucoup d'attention la question des 75 millions de charges intercalaires afférentes aux 3.045 M. qui représentent les 4/5 des charges du grand équilibre. Cet examen l'a conduit à conclure que ces charges intercalaires ne devaient pas s'ajouter aux charges du grand équilibre, ce qui constituerait une subvention occulte de l'Etat à la Société Nationale, solution à laquelle il ne saurait se rallier.

Que dit la Convention ? L'article 25 précise que les insuffisances que laisserait apparaître le compte annuel de liquidation seraient, à défaut de ressources du fonds de réserve, couvertes par des avances directes en capital du Trésor, et que "ces avances donneront lieu à des versements échelonnés "aussi régulièrement que possible, entre le 1er janvier et le "30 juin de l'exercice suivant".

Sans doute la Société Nationale a dû emprunter pour faire face au paiement des 4/5èmes des charges du grand équilibre, incomptant encore à l'Etat, jusqu'au moment où celui-ci lui verse les avances correspondantes. Ces emprunts donnent lieu à des charges intercalaires qui courront jusqu'à la date de ces versements. Mais rien, dans la Convention, ne prévoit que ce soit l'Etat qui doive supporter ces charges intercalaires. Au surplus, dans le silence de la Convention, n'est-il pas logique de se référer aux errements, que l'on avait adoptés sous le régime antérieur de la Convention de 1921 ?

M.RUEFF rappelle que, sous ce régime, chaque Réseau empruntait, pour le compte du Trésor et au prorata de son insuffisance propre, le montant des avances que le Trésor était tenu de consentir au fonds commun pour la couverture de l'insuffi-

sance de chaque exercice. Or le règlement des comptes d'un exercice n'intervenait qu'au 30 avril de l'année suivante et ce n'est qu'à partir de cette date que l'Etat était tenu de consentir des avances; dans ces conditions, il avait été reconnu que les charges des emprunts émis par les Réseaux pour la couverture de leur déficit jusqu'à cette date incombaient définitivement au fonds commun et non à l'Etat. Or la situation est analogue sous le régime de la Convention de 1937. Aux termes de l'article 25, l'Etat n'est tenu de verser le montant de ces avances qu'à des dates échelonnées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice suivant. Ce n'est qu'à partir de la date de chacun de ces versements qu'il doit être tenu pour débiteur; par analogie avec la pratique admise sous le régime de la Convention de 1921, les charges intercalaires jusqu'à ces dates doivent être supportées définitivement par le compte d'exploitation de la Société Nationale, - qui doit être assimilé sur ce point au fonds commun, - et non pas être ajoutées, comme le propose le projet de budget, au montant de l'avance que l'Etat est tenu de verser.

M. René MAYER conteste le bien-fondé de cette thèse. Il rappelle que la Convention a voulu que la Société Nationale n'incorpore que par 1/5 les charges du grand équilibre, le premier 1/5 de ces charges devant incomber à l'exercice 1939. L'article 19 est formel à cet égard. Et M. RUEFF n'est pas fondé à demander que la Société Nationale supporte, en définitive, en 1939, plus que les charges du premier 1/5, qui, seules, doivent lui incomber.

Au surplus, l'accessoire suit toujours le principal, à moins qu'il en soit formellement disposé autrement, or la Convention n'en dispose pas autrement.

Quant à l'argument tiré par M. RUEFF du précédent de la Convention de 1921, M. René MAYER fait observer qu'il est purement arbitraire d'assimiler le compte d'exploitation de la Société Nationale au fonds commun, intermédiaire entre

les anciens réseaux et le Trésor qui a complètement disparu.

M. FILIPPI désire ajouter, aux considérations développées par M. René MAYER, deux autres arguments qui tendent à démontrer que, non seulement les charges intercalaires doivent logiquement suivre le principal et s'y ajouter, mais que cette interprétation est commandée juridiquement par le texte même de la Convention.

Tout d'abord, l'article 21, dans son § B, précise que le compte annuel de liquidation de la Société Nationale comprendra "c) le montant des charges effectives (intérêts, amortissement, "frais accessoires, etc...) dûment justifiées des autres emprunts "de toute nature pris en charge par la Société Nationale, en "vertu des articles 30 et 31, sous déduction de tous remboursements et annuités dus par l'Etat...".

Le sens du mot "charges effectives" est parfaitement éclairé par l'énumération qui est donnée entre parenthèses. Il est extrêmement large et il paraît évident que les charges effectives comprennent également les charges intercalaires. Si donc l'Etat doit rembourser les charges effectives des emprunts visés aux articles 30 et 31 dont le service lui incombe, il doit rembourser entre autres les charges intercalaires y afférentes, qui font partie de ces charges effectives.

D'autre part, et c'est là le deuxième argument, l'article 25 précise que seules porteront intérêt, après la liquidation de l'exercice, les avances afférentes au petit équilibre. Donc, du moment que les avances correspondant au grand équilibre ne porteront pas intérêt, à partir de la liquidation de l'exercice, il n'y a pas de raison pour qu'elles soient productives d'intérêts jusqu'à cette liquidation.

M. RUEFF déclare réserver son point de vue sur la question.

Questions V

(S) 7
Prise en charge
par l'Etat des
charges intercalaires
du Grand
Espérance

~~Avances intercalaires des emprunts de trésorerie / déficit du petit équilibre~~

M. GOY -

par contre, au paragraphe b - charges en 1939 des emprunts de trésorerie couvrant le déficit du petit équilibre de 1938 entre le 1er Janvier 1938 et les dates de versement des avances du Trésor prévues à l'article 25 de la Convention, on a inscrit un crédit de 40 M.

Je crois qu'une correspondance a été échangée avec le Ministre des Travaux publics pour interpréter différemment les art. 25 et 26, ce qui permettrait de ~~xxxxxx~~ ce chiffre.

M. FILIPPI - Je crois que votre thèse serait de reporter cette charge sur l'exercice 1940.

M. GOY - Je ne suis pas aussi affirmatif. Je dis seulement qu'il y a eu des lettres échangées avec le Ministre à ce sujet. Il est clair que si l'on supprimait ce crédit, ~~xxxxxx~~ notre budget serait, cette année, allégé de 40 M., mais je ne prends pas parti : je n'ai d'ailleurs pas à le faire puisque la question est discutée avec le Ministère.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Je crois que nous ne sommes pas en principe hostiles à capitaliser ces charges intercalaires, c'est-à-dire à les ajouter au principal des charges dont l'Etat doit assurer le paiement.

Les avances que l'Etat avaient consenties à la Société Nationale au titre du petit équilibre de l'exercice 1938 devront lui être remboursées au plus tard le 31 décembre 1940. Ce remboursement devra ~~xxxxxx~~ comprendre et le montant de l'avance en principal et les charges intercalaires jusqu'à la date du remboursement.

M. LE PRÉSIDENT - Nous déplaçons en somme la question. Nous déchargeons de 40 M. le budget de 1939, la solution du problème étant reportée à une date ultérieure.

M. GOY. - C'est pour cette raison que je ne veux pas prendre parti.

M. LE PRESIDENT. - Etant donné que le petit équilibre est sensiblement atteint pour 1939, j'estime qu'il serait préférable de maintenir au paragraphe 6 de l'article 3, le crédit en question.

M. RUEFF. - Je suis tout à fait de votre avis.

M. GOY. - L'article 4 du chapitre VII concerne le grand équilibre.

M. RUEFF. - Quelle est la position prise à l'égard des intérêts intercalaires?

Ceci demande une explication.

M. MAXIME BONNERAIS. - XXXXXXXX. Les charges de l'alinéa c du paragraphe B de l'article 21 de la Convention (charges de grand équilibre) s'élèvent à 3.805,3 M., dont le cinquième, soit 761,3M. est, pour l'exercice 1939, à la charge de la Société Nationale.

En ce qui concerne la fraction de 3045 M. qui est à la charge de l'Etat, c'est la Société Nationale qui effectue les emprunts nécessaires pour couvrir cette dépense, cette dépense lui verse jusqu'au moment où l'Etat XXXXX l'avance correspondante. Ces emprunts donnent lieu à des charges intercalaires et nous soutenons nous que le paiement de ces charges intercalaires incombe à l'Etat.

M. RUEFF. - Je voudrais savoir, d'une manière précise, qui supportera les charges intercalaires s'élevant à 75 M., différentes à cette fraction des charges du grand équilibre qui incombe encore à l'Etat.

M. FILIPPI. - Nous avons supposé que le Ministre adopterait notre point de vue et que ces charges devaient être supportées par le Trésor.

M. LE PRÉSIDENT..- Elles n'ont donc pas été inscrites dans le budget qui vous est présenté.

M. René MAYER..- Cela me paraît conforme au bon sens.

M. BOUFFANDEAU..- Je pense en effet qu'il est difficile de les mettre à la charge de la Société Nationale en l'absence d'un texte précis.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT..- Je pense personnellement qu'il est légitime que l'accessoire suive le principal et que la charge du tout incombe à l'Etat.

M. RUEUT..- Je voudrais demander à propos de ces 75 M., comment on procédait sous le régime de la Convention de 1921.

M. FILIPPI..- Les Réseaux couvraient par des emprunts émis par chacun d'eux le montant des avances que le Trésor était tenu de consentir au fonds commun. Mais, comme le règlement des comptes du fonds commun n'intervenait qu'au 30 avril de l'année suivante, ce n'est qu'à partir de cette dernière date que l'Etat se reconnaissait débiteur des avances et prenait à sa charge le service des emprunts émis en couverture de ces avances. Les charges intercalaires de ces emprunts, jusqu'au 30 avril, demeuraient à la charge définitive du fonds commun.

M. RUFFE..- Il semble donc que, sous le régime de la Convention de 1921, les charges intercalaires des emprunts émis pour le compte de l'Etat étaient supportées par le fonds commun. C'est un argument d'analogie.

L'article 25 de la Convention prévoit que c'est seulement au cours du premier semestre de l'exercice 1939 que l'Etat est tenu de verser les avances afférentes à l'exercice 1938.

Les charges intercalaires jusqu'aux dates où l'Etat effectue le versement des avances sont des charges de trésorerie propres à la Société Nationale; de ce fait elles lui incombent et non à l'Etat.

M. René MAYER - De toute manière, la Société Nationale ne peut avoir à supporter que les charges intercalaires afférentes au cinquième de l'ensemble des charges du grand équilibre ^{puisque,} d'après l'article 19 de la convention, l'Etat doit en supporter les 4/5 en 1959

Supposez que les résultats d'exploitation d'un exercice permettent à la trésorerie propre de la Société Nationale d'assurer le paiement de la totalité des charges du grand équilibre, au delà du 1/5ème que la Convention met à sa charge. Ne pensez-vous pas que la Société Nationale ~~xxxx~~ serait alors fondée à demander à l'Etat ~~xxx~~ le versement d'intérêts correspondant aux avances ainsi faites ?

M. RUEFF - Je répète que l'obligation de payer qui pèse sur l'Etat ne joue qu'à cours du premier semestre de l'exercice suivant.

M. LE PRESIDENT - Cette question est très délicate. Nous présenterons un projet de budget dans lequel aucun crédit ne sera inserit au titre des charges intercalaires . Nous prendrons ultérieurement contact avec le Ministère des Finances pour trancher ce point et, si cette dépense est mise à notre charge, nous présenterons une proposition de relèvement de tarifs pour la couvrir.

M. RUEFF - Je m'incline devant cette décision, mais il me semblait infiniment souhaitable d'arriver à trouver une interprétation correcte de la Convention sur un point particulièrement délicat.

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 13 octobre 1938

Le Président
du Conseil d'Administration

D 630/8

Monsieur le Ministre,

Lors de la préparation du budget de la S.N.C.F. pour l'exercice 1938, les dépenses prévues au titre des charges intercalaires pour le financement temporaire des charges incomptes au paragraphe B - c du compte de liquidation défini à l'article 21 de la Convention du 31 août 1937 ont été comprises dans les sommes à imputer au paragraphe B - b du dit compte.

Une telle solution aboutit à faire supporter, dès 1938, pour la totalité, au budget de la S.N.C.F., des charges qui ne tirent leur existence que de celle des charges des emprunts antérieurs au 31 décembre 1937, et par voie de conséquence, de l'existence de ces emprunts eux-mêmes. De ce fait, elle n'apparaît pas en harmonie avec l'esprit de la Convention du 31 août 1937, tel qu'il se manifeste notamment dans la rédaction de l'article 19.

Dans ces conditions, et en raison, d'autre part, des circonstances actuelles, la S.N.C.F. serait d'avis de revenir sur l'interprétation, par elle-même donnée précédemment aux dispositions de l'article 21 de la Convention et de ne plus faire figurer au paragraphe B - b de son compte de liquidation que les charges issues de sa gestion propre.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de bien vouloir me faire connaître si la solution envisagée ci-dessus rencontre votre agrément.

Dans l'affirmative, les charges intercalaires visées plus haut seraient incorporées, dans le budget de l'exercice 1939, au paragraphe B - c du compte de liquidation et il serait opéré de même pour l'imputation des charges de même nature du présent exercice.

Les sommes en jeu pour les exercices 1938-1939 sont actuellement prévues comme devant s'élever respectivement à 140 et 75 millions environ.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Signé : GUINAND.